

Décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française

D. 06-05-2016

M.B. 02-06-2016

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. - Dans le titre du décret du 27 décembre 1993 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 2. - Dans la formule de sanction et promulgation du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 3. - A l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 4. - A l'article 2 du décret du 27 décembre 1993 précité, les termes «150.000 francs» sont remplacés par les termes «5.000 euros».

Article 5. - A l'article 4 du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 6. - A l'article 5 du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 7. - A l'article 6 du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 8. - L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 7.** - Le prix est remis durant le dernier trimestre de l'année civile.

Les oeuvres doivent être déposées au Parlement de la Communauté française avant le 1^{er} avril de l'année d'attribution du prix.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril.

Le Bureau du Parlement arrête la date ultime de désignation du lauréat et la manière dont la décision du jury est communiquée au public.»

Article 9. - A l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme «Conseil» est remplacé par le terme «Parlement».

Article 10. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 6 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS